



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**UPOV**

IRC/v/10 0261

**ORIGINAL:** anglais

**DATE:** 7 mars 1977

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION  
ET LA REVISION DE LA CONVENTION**

Cinquième session

Genève, 8 au 10 mars 1977

NOTES TRANSMISES PAR LES PARTICIPANTS

Observations de la FIS

Le Bureau de l'Union a reçu de la FIS, le 7 mars 1977, le document No 77-020, en date du 26 février 1977, auquel était joint le document No 75-021, daté du 14 mars 1977. Les deux documents figurent aux annexes du présent document.

[Deux annexe suivent]

## FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES

REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Notre organisation se félicite d'être mise en état d'exprimer ses points de vue sur les différents problèmes relatifs à l'interprétation et la révision de la Convention de Paris pour la Protection des Obtentions Végétales. Comme notre organisation sera représentée à la cinquième session du Comité d'Experts, elle s'exprimera oralement sur la plupart des questions. Le document IRC/V/2 comporte néanmoins quelques problèmes fondamentaux à propos desquels nous préférons expliquer notre prise de position par écrit. Il s'agit notamment de Partie IV (Etendue de la Protection) et de Partie X (Dénominations Variétales) du document en question.

Le privilège de l'agriculteur

Notre organisation est désappointée que le Comité d'Experts n'ait pas vu d'objections à interpréter l'article 5 (i) en ce sens que les Etats-Membres ne sont pas obligés à étendre la protection aux ventes de semences entre agriculteurs.

Nous donnerons ci-dessous les raisons de notre déception en expliquant pourquoi nous sommes d'avis qu'il faut reconsidérer cette question:

1. Lorsqu'un agriculteur achète des semences d'une variété protégée, il paye un certain prix pour ces semences, prix comprenant une rémunération pour le travail réalisé par l'obteneur. Généralement parlant ce n'est que par la vente de semences que l'obteneur ou son ayant cause peut obtenir cette rémunération. Si un agriculteur produit des semences à partir de semences qu'il a achetées et qu'il s'en serve sur son exploitation, l'obteneur ne recevra donc aucune rémunération pour l'usage de sa variété. Dans la pratique de tous les jours, la question de savoir si l'agriculteur moyen est capable de retenir des semences pour s'en servir lui-même est largement en fonction de la technique de multiplication des semences. Si la multiplication est simple, comme il en est avec les céréales autogames, il sera en état de retenir des semences, si, par contre, elle est compliquée, comme avec les semences de betteraves, il n'en sera pas capable. La technique de multiplication détermine donc, en forte mesure, l'étendue de la protection d'une espèce et par conséquent d'une variété de cette espèce.
2. Bien que nous ne croyions pas que le résultat effectif de la protection végétale doit dépendre de la technique de multiplication - et l'exploitation agricole ou horticole est un type d'activité économique comme n'importe quel autre - nous sommes très attentifs aux difficultés pratiques et politiques qui vont surgir si l'on déclare les règles de la protection végétale applicables aux semences qu'un agriculteur individuel retient pour s'en servir sur son propre exploitation.
3. Nous nous opposons cependant sérieusement au commerce de semences de variétés protégées de ferme à ferme sans que des redevances soient payées; celui-ci signifie non seulement qu'on ne fasse pas justice à l'obteneur, mais encore qu'une forme de concurrence déloyale soit maintenue ou installée qui est inadmissible pour l'industrie des semences, et notamment pour ce secteur de cette industrie qui fournit des semences aux agriculteurs, des grainiers qui ont à payer des redevances et qui, sous le régime de certaines législations, s'exposent au risque de poursuites judiciaires, en cas d'infraction aux droits d'obteneur.
4. Bien que, strictement parlant, il ne s'agisse pas d'arguments valables du point de vue de la protection végétale, nous voulons signaler qu'il y a quelques autres arguments pour ne pas stimuler le commerce de ferme à ferme, en excluant celui-ci de la protection.
  - a. Il est généralement connu que la qualité de semences récoltées sur l'exploitation est assez médiocre.
  - b. Si cette semence n'a pas été fournie par l'obteneur, il n'en reste pas moins que sa mauvaise qualité peut nuire à la réputation d'une variété.

c. L'industrie des semences bien établie doit faire face à un nombre d'exigences qualitatifs (et autres). Egalement dans ce rapport, le commerce de ferme à ferme constitue une forme de concurrence déloyale.

5. Nous nous rendons compte du fait qu'il est souvent très difficile de découvrir le commerce de variétés protégées de ferme à ferme. Il arrive cependant que des agriculteurs fassent de la publicité, dans des journaux locaux, pour des semences de variétés protégées récoltées sur l'exploitation, et à des prix inférieurs à ce que l'industrie doit charger. Rien que ces offres à la vente peuvent sérieusement nuire aux grainiers. Si le commerce de variétés protégées de ferme à ferme est parfois difficile à dévoiler, cela ne doit pas être une raison de l'exclure de la protection végétale. Il serait très déraisonnable si le commerce des semences, loyalement payant ses redevances, serait astreint à accepter cette situation.

6. Conclusions

Nous sommes d'opinion que l'offre à la vente et la mise en vente de semences produites par des agriculteurs à d'autres agriculteurs, sans avoir obtenu l'autorisation de l'obtenteur, doit constituer, sous la Convention, une infraction à la protection des obtentions végétales.

Les législations de la plupart des Etats-Membres actuels de l'U.P.O.V. le reconnaissent nettement. Nous nous référons aux articles qui s'y rapportent dans les législations en question.

Belgique (article 21 en conjonction avec l'article 35)

Danemark (article 14)

France (article 3)

Suède (article 4)

Royaume-Uni (article 4)

Seules, les législations de la République Fédérale d'Allemagne (article 15) et des Pays-Bas (article 40) autorisent l'exclusion pour la mise en circulation de semences d'une variété protégée récoltées sur l'exploitation agricole, à condition que celle-ci ne soit pas faite à des fins commerciales.

De ce qui précède il apparaît donc qu'il n'est pas très probable que l'interprétation changée de l'article 5 de la Convention, article qui se réfère aux ventes de semences, corresponde avec l'interprétation des auteurs de la Convention, conclusion soutenue par le texte des Actes mêmes, texte qui est joint au document IRC/V/2.

Nous avons compris que la position des Etats-Unis telle que prévue par la Loi sur la Protection des Obtentions Végétales (P.V.P.A.), en combinaison avec la Loi Fédérale relative aux Semences, ressemble fort à celle de la République Fédérale et des Pays-Bas.

En outre, le privilège de l'agriculteur aux Etats-Unis ne s'applique pas aux variétés qui doivent être vendues comme une classe de semences certifiées.

Pour cette raison, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de changer l'interprétation de l'article 5 (i) de la Convention pour permettre aux Etats-Unis de joindre l'U.P.O.V.. Nous estimons que l'interprétation donnée dans le document IRC/V/2 sous 32 est trop large et il est d'après nous nécessaire de changer la déclaration dans la dernière phrase sous 32.

Nous voudrions attirer votre attention sur le fait que le texte de l'article 5 de la Convention est ambigu en ce sens que "ce matériel" dans la première phrase peut être expliqué comme une référence à "production à des fins d'écoulement commercial".

8. Vente de jeunes plants

La plupart des arguments précédents sont également valables pour la vente de jeunes plants.

Lorsque notre organisation souleva cette question pour la première fois à la 3ème session du Comité d'Experts, nous n'avons pas suffisamment insisté sur les techniques rapidement changeantes dans la production potagère.

Voilà pourquoi nous sommes très contents que la délégation des Pays-Bas ait soumis un document au Comité d'Experts, avec les conclusions duquel nous sommes tout à fait d'accord. Nous ne voulons qu'y ajouter que si la protection de jeunes plants pour la production potagère (et d'autres) n'était pas comprise dans le

système de protection envisagé par la Convention, cela pourrait être non seulement très désavantageux pour les obtenteurs, mais encore pour ce secteur de l'industrie des semences qui, sur la base de redevances, vend des semences aux maraîchers. Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas laisser cette question aux Etats-Membres individuels, étant donné qu'elle a trait à des principes fondamentaux de protection végétale.

9. Protection du produit commercialisé

Après avoir étudié ce problème nous appuyons entièrement le point de vue qu'a exprimé la CIOFORA sur cette question, quoi qu'il ne s'agisse pas d'un problème qui regarde l'industrie des semences.

10. Multiplification commerciale

Nous désirons qu'également le cas cité sous le point 35 du document IRC/V/2 soit couvert, d'une façon plus adéquate, par le texte de la Convention.

Nous ne croyons pas que l'effort d'éclaircir ce problème au moment de rédaction de la Convention fût très réussi, car dans le cas cité la production de semences de pois n'est pas faite "à des fins d'écoulement commercial" de semences de pois, mais pour la production bon marché (par d'autres et sans payer de redevances) de pois pour une conserverie.

Pour cette raison, il est plus correct de dire que cette production de semences de pois est faite à des fins commerciales (voir la loi belge; art. 21 jo/ 35a).

11. Dénominations variétales

Le sujet des dénominations variétales a donné lieu à pas mal de discussions et beaucoup a été écrit sur cette question.

Comme notre Fédération a expliqué dans une note du 15 mars 1975 adressée au Secrétariat de l'U.P.O.V., copie de laquelle vous trouverez en annexe, les exigences actuelles sur ce plan sont particulièrement pénibles pour les obtenteurs de variétés d'espèces qui ne bénéficient de la protection végétale que dans quelques Etats-Membres de l'Union.

Nous voudrions proposer au Comité d'étudier les changements suivants dans le texte de la Convention:

Art. 13 (3) à insérer après les mots dans un Etat de l'Union "appliquant la Convention au genre ou à l'espèce en question".

Art. 13 (7) à insérer après les mots Etats de l'Union "appliquant la Convention au genre ou à l'espèce en question".

Art. 13 (8b) à commencer par: " la dénomination de la variété nouvelle est considérée dans chaque Etat-Membre appliquant la Convention au genre ou à l'espèce en question comme etc..."

Nous estimons que la Convention ne doit prévoir ni directement ni indirectement de prescriptions relatives à la dénomination variétale ou à l'usage de marques de commerce, lorsqu'il s'agit de pays où les obtenteurs de variétés d'un certain genre ou d'une certaine espèce ne peuvent bénéficier de protection.

Nous croyons que quelques-uns des effets secondaires non désirés disparaîtraient si les changements proposés étaient adoptés et introduits dans les législations nationales des Etats-Membres de l'U.P.O.V.

Le 26 février 1977

P.J. Doc. No. 75-021 du 15 mars 1975

No. 75-21

*DENOMINATIONS VARIETALES ET MARQUES DEPOSEES*

A plusieurs reprises, les organisations professionnelles internationales ont exprimé leur point de vue sur les Principes Directeurs pour les Dénominations Variétales de l'U.P.O.V. .

Elles ont toujours soutenu que ces principes dépassent les conditions posées par la Convention.

Elles ont également soutenu que l'industrie de semences ne doit pas être entravée dans son droit de recourir à l'emploi de marques déposées.

Finalement elles soutiennent que dès qu'une législation sur les obtentions Végétales est entrée en vigueur dans n'importe quel pays et que toutes les conditions définies par la loi ont été observées, l'octroi des droits d'obteneurs n'est plus une faveur mais un droit, indépendamment des mesures prises par chaque Etat pour régler la production, la certification et la vente de semences et de matériel de propagation. Assinsef, Ciopora et F.I.S. ont clairement démontré que cette prise de position n'est pas simplement de nature théorique.

Assinsef et F.I.S. ont signalé la pratique courante dans l'industrie de semences de maïs, mais n'ont jamais restreint leurs objections qu'aux variétés de ces espèces.

Ciopora a bien expliqué les défauts des principes pour les variétés de roses.

La situation actuelle dans le secteur potager montre nettement qu'il ne s'agit pas seulement de maïs et de roses, mais de nombreuses autres espèces.

Après avoir sérieusement étudié le document ICE III/3 de l'U.P.O.V. (Liste des espèces ou des variétés admissibles à la protection dans un ou plusieurs Etats-Membres), il apparaît que pour la plupart des espèces potagères, les droits d'obteneur n'existent que dans une mesure très limitée.

Pourtant, les obteneurs de variétés potagères exportent les semences de leurs variétés aux quatre coins du monde. Ils l'ont fait avant l'entrée en vigueur de la Convention de Paris pour la Protection des Obtentions Végétales et ils le font toujours. Il faut observer que les obteneurs ont toujours essayé d'éviter que d'autres ne produisent et ne vendent, sans leur permission, des semences de leurs variétés.

Une des possibilités dont ils disposent à cet effet est d'ajouter une marque déposée (protégée) à la dénomination variétale, bien que cette méthode ne résulte que dans une protection limitée.

Dans le passé, il est arrivé qu'on employait des marques déposées qui étaient tout à fait identiques avec succès, mais sous l'influence d'article 13 de la Convention - article qui constitue d'après nous une décision assez arbitraire - on se sert actuellement presque toujours de différentes marques déposées.

En prenant en considération la distribution mondiale de semences de variétés potagères et en tenant compte de la probabilité qu'il prendra encore beaucoup de temps avant que les droits d'obteneur soient implantés dans autant de pays que les droits de propriété industrielle le sont, on peut s'attendre à ce que les sélectionneurs de variétés potagères aient besoin, pendant plusieurs décennies à venir, de la protection offerte par les marques déposées en tant que substitut aux droits d'obteneur.

L'industrie internationale de semences est d'avis que tant que la situation actuelle continuera à exister, les Etats-Membres de l'U.P.O.V. lésaient les intérêts des obteneurs en rendant cette possibilité de recourir à l'emploi de marques déposées plus difficile que nécessaire et que convenu par les Etats-Membres de la Convention <sup>x)</sup>.

x) Ces derniers temps, la situation s'est plutôt aggravée par le fait que, dans la C.E.E., les variétés figurant sur la liste nationale de n'importe quel pays-membre de la C.E.E. permettant la mise en vente des semences de ces variétés sont, en règle générale, automatiquement (donc même contre le souhait de l'obteneur) inscrites sur la Liste Commune des Variétés de la C.E.E., de sorte que les obteneurs doivent tolérer que dans les pays de la C.E.E. n'octroyant pas du tout des droits d'obteneur ou n'octroyant pas ces droits pour la variété en question, leurs variétés peuvent être mises en vente, sous le régime d'un système officiellement approuvé, par n'importe qui et sans payement de toute redevance.

Les Principes Directeurs rendent, en effet, cette méthode de protection plus difficile que strictement nécessaire.

Il n'est pas difficile de comprendre que, pour utiliser avec succès la marque déposée, la dénomination variétale ne doit pas avoir le caractère d'une marque déposée.

Si un obtenteur veut ajouter une marque déposée à une dénomination variétale, la meilleure solution (non seulement pour l'obteneur, mais encore pour l'utilisateur) est que la dénomination variétale consiste de chiffres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres.

Comme les Principes Directeurs interdisent l'emploi de chiffres et de lettres en tant que dénomination variétale, ils restreignent indûment l'obteneur dans ses efforts légitimes d'obtenir une certaine mesure de protection que la Convention n'est pas (encore) capable de lui procurer.

Le problème de l'obteneur de variétés potagères a été mis en valeur ici, parce que la situation est très claire.

La situation pour les variétés de roses et de maïs a été expliquée, à plusieurs reprises, à l'U.P.O.V. et aux représentants nationaux au sein de l'U.P.O.V. .

La situation pour les espèces potagères n'est cependant nullement unique .

Un grand nombre de variétés fourragères, y compris les graminées aménité, se trouvent dans une situation analogue, une fois qu'une variété a été protégée dans un des Etats-Membres de l'U.P.O.V. appliquant les Principes.

On a suggéré que les obtenteurs opteraient pour la marque déposée, parce que cela leur permettrait de prolonger (à un certain degré) la période de protection de leurs variétés.

Ce n'est pas un argument des plus convaincants.

D'une part, la rapidité avec laquelle les nouvelles variétés remplacent les variétés existantes est telle que, dans la majorité des cas, elles sont devenues désuètes avant que la durée de protection ne se soit écoulée, d'autre part dans les quelques cas qu'une variété est encore importante après la fin de l'octroi des droits, elle tombe dans le domaine public ce qui fait que tout le monde a le droit de la produire et de la vendre, tout comme chacun peut produire et vendre du café soluble depuis que le brevet d'invention détenu par Nescafé s'est terminé.

Il est parfaitement correct que d'autres ne profitent pas de la publicité faite par le détenteur de la marque déposée. Ceux qui aiment vendre la variété libre doivent faire leur propre publicité.

Il y a encore un nombre d'autres considérations qui plaident pour l'emploi de combinaisons de lettres et de chiffres en tant que dénomination variétale; par exemple, elles sont faciles à prononcer dans n'importe quelle langue, elles sont plus faciles à rappeler et à écrire que les mots d'un grand nombre de langues pour ceux qui ne savent pas ces langues (aspect très important une fois que le nombre de pays affiliés à l'U.P.O.V. sera accru).

La plupart de ces arguments ont déjà fait l'objet de discussions pendant les nombreuses réunions consacrées à ce sujet.

Voilà pourquoi nous nous limitons à ces quelques aspects importants et pratiques en espérant d'avoir contribué à une meilleure compréhension de ce problème.

Amsterdam, le 14 mars 1975